



Luxembourg, le **29 DEC. 2020**

Fugro Eco Consult s.à.r.l
3, rue Henri Tudor
L-5366 Munsbach

N/Réf. : 97049

Dossier suivi par : Mara Strzykala /
Philippe Peters
Tél. : 247 86874 / 24786827
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /
philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Erschließung von Horizonten des Keupers bei Bissen für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » à Bissen sur le territoire de la commune de Bissen – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 86 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 3 novembre 2020, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi-EIE - Erschließung von Horizonten des Keupers bei Bissen für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » datant du 28 août 2020 et élaboré par le bureau d'études Fugro Eco Consult s.à.r.l.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André Weidenhaupt', with a long horizontal flourish extending to the right.

Dr André Weidenhaupt
Premier Conseiller de Gouvernement

N° Dossier : 97049

Abteufung einer Bohrung in Bissen

EIE Phase:	Screening		Scoping	
Date Transmis:	21/09/2020		30/10/2020	
Autorité	Saisine	Avis	Saisine	Avis
ANF	oui	20/10/2020	oui	08/12/2020
AGE	oui	16/10/2020	oui	05/12/2020
AEV	oui	15/10/2020	oui	24/11/2020
CNRA			oui	09/11/2020
Service Géologique			oui	03/12/2020
AC Bissen			oui	/
AC Mersch			oui	/

Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Complémentairement à ces exigences et aux propositions de méthodes d'évaluation exposées dans le document « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi-EIE - Erschließung von Horizonten des Keupers bei Bissen für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet *Forage-captage Bissen* et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées au rapport. La présentation de l'information dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

- 1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).

2. Remarques générales concernant le contenu du rapport d'évaluation

- 2.1. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement le maître d'ouvrage doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet de captage au lieu-dit « Am Hëttend » et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE).
- 2.2. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet et par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques (p.ex. sources – exploitation eau potable) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).

3. Remarques spécifiques concernant certains facteurs à analyser de manière détaillée

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs défini à l'article 3 de la loi EIE (voir également les points 1.3.5 et 1.3.6). Au vu des caractéristiques du projet une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation aux aspects qui suivent.

3.1. Eau

Eaux potables et eaux souterraines

- 3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau », la réalisation d'une étude hydrogéologique est requise afin de déterminer l'évolution du niveau de la nappe au point de prélèvement du projet de forage soumis pour avis. Le niveau de détail, les conditions et les prémisses relatifs à ladite étude sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.
- 3.1.2. Sur cette base, le rapport d'évaluation devra comprendre une caractérisation de la nappe d'eau souterraine au point de prélèvement « Am Hëttend » en précisant l'envergure du projet, le potentiel de quantité d'eau à exploiter et la qualité attendue d'eau souterraine.
- 3.1.3. Par ailleurs, et au moyen de l'étude hydrogéologique, il importe d'identifier et de détailler les risques liés à la réalisation du projet de forage d'exploitation. En ce sens,

l'interaction de la nappe souterraine avec son environnement (écosystèmes, cours d'eau et sources) et une évaluation du potentiel de régénération de la nappe souterraine et des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation.

- 3.1.4. Ainsi, le maître d'ouvrage devra présenter des alternatives (variantes de planification tant du point de vue de la conception/organisation du projet sur le site ainsi que l'analyse de sites alternatifs) au forage envisagé (p.ex. raccord au réseaux eau potable, mesures pour économiser l'eau) et développer les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale. Voir également l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau pour les recommandations des éléments à analyser.
- 3.1.5. En outre, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à présenter de manière claire et concise les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter toute pollution et toute surexploitation de la nappe souterraine. En ce sens, il importe de se prononcer de manière détaillée sur la conception du forage, l'organisation et le déroulement du chantier (terrain utilisé, voies d'accès au chantier, durée, etc.).
- 3.1.6. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux souterraines et l'exploitation de la nappe comme eau potable, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution, etc.) de la ressource exploitée (voir e.a points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection ainsi que sur les cours d'eau situés à moins de 5 km du projet).
- 3.1.7. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation à la cumulation des effets du forage avec d'autres projets (e.a. captages publics utilisés par les administrations communales de Mersch et de Bissen pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine) (voir annexe III, point 5.e.). En effet, suivant l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-joint, il semble que le projet dont est question vise le même aquifère que celui des captages publics précités et il ne peut être exclu que l'exploitation envisagée ait un impact sur l'aquifère et sur ces captages.

3.2. Biodiversité

- 3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique et aux biotopes protégés avérés dans un périmètre de 5 km du projet ainsi que sur les zones protégées communautaires (LU0001014 « Zone humide de Bissen et Fensterall » et LU0002014 « Vallée de l'Attert de la Pall, de la Schwébech, de l'Aeschbesch et de la Wëllbach ») situées à 20 resp. 200 mètres du

futur forage. De ce fait, une évaluation sommaire des incidences sur les zones protégées communautaires (FFH-Verträglichkeitsprüfung) ainsi que les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et de garantir à tout moment leur état de conservation sont à apporter dans le rapport d'évaluation.

- 3.2.2. Conformément à l'article 17.6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), toutes opérations de taille, d'élagage et d'abattage de haies, de broussailles ou d'arbres sont interdites pendant la période entre le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre.

3.3. Sol

- 3.3.1. La réalisation du projet peut générer des incidences géotechniques (i.e. phénomènes de gonflement et de soulèvement du sol importants) pour les infrastructures dans l'environnement immédiat du forage envisagé. Le rapport d'évaluation devra en ce sens thématiser ce risque et, le cas échéant, proposer des solutions de sécurité pour recourir à ces phénomènes. Voir l'avis du Service géologique de l'État de l'Administration des ponts et chaussées ci-après pour le détail.

3.4. Patrimoine culturel

- 3.4.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis du CNRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.



Administration
de la nature et des forêts

Schoenfels, le 8 décembre 2020

Madame Carole DIESCHBOURG
Ministère de l'Environnement,
du Climat et du
Développement durable

Référence: 97683
Demandeur : Engel Jos et fils
Commune : Bissen

Concerne : Scoping EIE Abteufung einer Bohrung zur Erschliessung eines Grundwasserleiters

Retourné à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable avec l'avis suivant :

Il y a lieu d'analyser les impacts sur l'aquifère du Grès de Luxembourg (li2) qui doit être préservé et protégé contre toute pollution potentielle et accidentelle.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Chef de l'Arrondissement
de la nature et des forêts Centre-Ouest

Jeannot JACOBS



Administration
de la nature et des forêts



Bissen, le 02 décembre 2020

Référence : 97683
Date de la demande : 18.11.2020
Requérant : Engel Jos et fils
10, rue des jardins
L-7782 Bissen
Commune : BISSEN
Section : B de BISSEN-SUD

Objet : E.I.E. - "Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters" bei Bissen – Demande de vérification préliminaire - Screening.

Check-list

Dossier n° 97683

Reçu, le	01.12.2020
Traité, le	02.12.2020
Réunion, visite des lieux, le	
en présence de	
Informations supplémentaires demandées, le	<input type="checkbox"/> Oral <input type="checkbox"/> Ecrit

Objet	E.I.E. - "Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters" bei Bissen – Screening.
Type	<input type="checkbox"/> Nouvelle construction <input type="checkbox"/> Modification d'une construction existante
Intégration dans le terrain naturel	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Impact paysager	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Autorisable Art. 5/10	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Construit avant 1965	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autorisation communale du si non, autorisation ministérielle du		

		Commentaire
Zone verte	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Natura 2000	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Réserve naturelle classée	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Réserve naturelle projetée	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Biotope Art. 17	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Arbre remarquable	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Territoire Pie-grièche grise	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Corridor faune sauvage	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Habitat - Espèce protégée: Annexe II, III, VI	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Zone inondable	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Zone protection des sources	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
30 m forêt/ cours d'eau/ zone protégée	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Zones de protection oiseaux Natura 2000, LU0002014 : Vallées de l'Attert, de la Pall, de la Schwébech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbach
Site/ objet historique/ archéologique	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	

Analyse de la demande de la part du préposé de la nature et des forêts

Dossier N°97683

Les requérants, Monsieur Engel et son fils, demandent la réalisation d'un forage d'un puits pour utiliser les eaux souterraines pour leur bétail. Ils auront besoin d'une quantité d'environ 13 m³ de l'eau par jour (4.500 m³ par an).

Suivant le règlement grand-ducal du 15.05.2018 « établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement : Forage de reconnaissances réalisés dans le cadre des études de délimitation des zones de protection conformément à la loi du 19 décembre 2008, relative à l'eau et des forages de reconnaissance réalisés dans le cadre de la surveillance de l'eau souterraine conformément à la directive cadre 2000/60/CE, un screening préalable concernant le forage est à élaborer.

Concernant le domaine relatif à la surveillance de l'eau souterraine, je ne suis pas compétent. À propos des incidences du forage demandée, liées à la diversité biologique et protection des espèces, je ne vois pas d'impact majeure qui nécessitent une évaluation des incidences sur l'environnement. (EIE)

Pour toutes informations supplémentaires, je vous prie de consulter mon avis du 06 octobre 2020 / réf. 97049 (annexe 1)

Le Préposé de la nature et des forêts
du triage de Bissen



Serge REINARDT

Analyse de la demande de la part du préposé de la nature et des forêts

Dossier n° 97049

Analyse

Les requérants, Monsieur Engel et son fils, demandent la réalisation d'un forage d'un puits pour utiliser les eaux souterraines pour leur bétail. Ils auront besoin d'une quantité d'environ 13 m³ de l'eau par jour (4.500 m³ par an). L'emplacement du puits se trouve sur la limite des parcelles cadastrales 958/3056 et 959/0, près de la route de CR115, des étables et de la maison d'habitation.

Suite à la demande pour la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement, une vérification préliminaire a été réalisée par le bureau Fugro Eco Consult s.à r.l. datant du 28 août 2020 pour déterminer la nécessité d'une évaluation des indices pour ce projet. Comme la vérification préliminaire n'a pas révélé des conséquences négatives pour l'environnement causé par le forage, il n'est pas nécessaire de faire des analyses supplémentaires.

L'avis de l'administration de la gestion de l'eau a été demandé par courriel électronique le 29.01.2018.

Avis

Je propose d'accorder l'autorisation sous réserve du respect des conditions suivantes:

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bissen, section B de Bissen, sous les numéros cadastraux 958/3056 et 959/0, au lieu-dit « An Hëttend », conformément à la demande soumise.
2. Tout aménagement devra être autorisé au préalable selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
3. Pendant les travaux, aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ne sera réduit ou détruit aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Toutes les mesures seront prises pour éviter une pollution du sol et de l'eau.
5. Le préposé de la nature et des forêts, Monsieur Reinardt Serge (tél. : 621 202 144), sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Le Préposé de la nature et des forêts
du triage de Bissen

Serge REINARDT



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction
Référence : EAU/EIE/20/0028 - scoping
Votre réf. : 97049
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu



Madame Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 03 DEC. 2020

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Evaluation du projet « Erschliessung von Horizonten des Keupers bei Bissen für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » à Bissen sur le territoire de la commune de Bissen.

Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 30 octobre 2020 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Le forage envisagé est situé à moins de 3 km de captages existants, qui sont utilisés par les administrations communales de Mersch et de Bissen pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine.

L'exploitation du nouveau forage privé, qui exploitera le même aquifère que celui des captages publics précités, est susceptible d'avoir un impact sur l'aquifère et sur ces captages.

La réalisation du forage ainsi que son exploitation sont donc susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, notamment sur les ressources en eau.

Nous déconseillons vivement la réalisation du nouveau forage.

Le rapport EIE devra reprendre les éléments ci-après.

1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Tél. : (352) 24556 - 1
Fax : (352) 24556 - 7926

TVA : LU18 87 76 07
www.waasser.lu

e-mail :
direction@eau.etat.lu

Une étude hydrogéologique doit être réalisée et doit comprendre au minimum les éléments ci-dessous :

- la réalisation d'un forage de reconnaissance à proximité de l'endroit choisi pour le forage souhaité ;
- la réalisation d'au minimum un piézomètre à moins de 100 mètres du forage précité dans lequel une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe devra être installée ;
- la réalisation d'essais de pompage dans le forage de reconnaissance avec suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans ce forage (installation d'une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe), dans le piézomètre ainsi que dans les forages Schwartz et Kiesel de l'Administration communale de Mersch, et enfin dans le forage Moulin de Bissen de l'Administration communale de Bissen pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais ;
- au minimum une analyse complète de la qualité de l'eau de l'aquifère visé.

L'évolution du niveau de la nappe dans le forage de reconnaissance, dans le piézomètre, et dans les captages publics précités sont à suivre pendant au minimum une année.

L'étude devra également détailler et identifier les risques liés à la réalisation et à l'exploitation du forage et proposer des variantes pour limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et de l'état quantitatif de l'aquifère visé.

De plus, l'analyse des éléments ci-dessous est également à faire :

- consommation en eau actuelle du requérant et les besoins projetés à divers horizons (court, moyen, long terme) ;
- alternatives au forage (raccord réseau eau potable, récupération eau de pluie) et mesures prévues pour économiser l'eau ;
- emplacement prévu pour le forage par rapport à la localisation de constructions existantes et projetées dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- emplacement prévu pour le forage par rapport à la localisation des futures zones de protection ;
- inventaire des risques de dégradation de l'aquifère visé, notamment l'occupation du sol dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- liste des mesures à prendre pour protéger l'aquifère lors de la réalisation et de l'exploitation du forage ;
- évaluation de l'impact du prélèvement sur l'aquifère visé ainsi que sur les forages et puits déjà existants, les sources, les zones de protection et les cours d'eau, qui existeraient et seraient situés à moins de 5 km du nouveau forage projeté ;
- première évaluation de la zone d'appel du nouveau forage (rayons minimal et maximal à estimer en fonction des données bibliographiques existantes pour l'aquifère visé et des données locales déterminées à partir des essais de pompage).

Conclusion

L'ensemble des éléments demandés, ci-devant, sont nécessaires afin d'estimer le risque d'impact environnemental pour les domaines tombant sous la compétence de l'Administration de la gestion de l'eau.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération

Le Directeur adjoint,



Digitally signed
by Luc Zwank
Date: 2020.12.03
16:42:44 +01'00'

Luc Zwank



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
Département de l'environnement
4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

24-11-2020

V/Réf. : 97049

N/Réf. : 834xd9dfa

Dossier suivi par : M Carlo Hippe et Mme Laurence Mausen

Esch-sur-Alzette, le 17 novembre 2020

Concerne : EIE – rapport d'évaluation ;
Projet : Forages pour l'approvisionnement en eau à Bissen
Maître d'ouvrage : Monsieur Engel Jos et fils

Madame, Monsieur,

Par courrier électronique du 30 octobre 2020, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 4 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau d'études Fugro Eco Consult s.à.r.l. et intitulé « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi -EIE- Erschließung von Horizonten des Keupers bei Bissen für die Nutzung als Brauchwasser und Trämkwasser ».

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de l'environnement

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marianne MOUSEL
Responsable d'unité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Centre national
de recherche archéologique

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

9 NOV. 2020

N° _____

Réf du CNRA : 0402-AU/20.3602

Réf. du MECDD : 97049

Bertrange, le 4 novembre 2020

À Madame la Ministre Carole DIESCHBOURG
MECDD
c/o M. Ph. PETERS et Mme M. STRZYKALA
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Erschliessung von Horizonten des Keupers bei Bissen für die Nutzung als
Brauchwasser und Tränkwasser » sis Bissen, B de Bissen-Sud, au lieu-dit « an Hëttend »**

Concerne : Avis du CNRA

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous m'avez transmis le 30 octobre 2020.

Suite à l'examen de ce dossier, il s'avère que ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'au cas où des vestiges archéologiques (structures bâties, objets, monnaies...) seraient mis au jour pendant les travaux de terrain, le CNRA et notamment son Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire doit être contacté immédiatement pour être en conformité avec l'article 30 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Cette loi prévoit que toute découverte d'éléments pouvant intéresser l'archéologie doit immédiatement être signalée au bourgmestre de la commune, qui en assure la conservation provisoire et en informe d'urgence le CNRA.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Foni Le Brun-Ricalens
chargé de direction
CNRA

**Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA**

Tél: 260 281 53 - amenagement@cnra.etat.lu

www.cnra.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Bertrange, le 03 décembre 2020

N.réf. : RC * GEO
V. réf: 97049

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Service procédures et planification
Madame Mara Strzykala



* C 8 2 - 0 0 9 5 1 *

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne: EIE Scoping « Erschließung von Horizonten des Keupers bei Bissen für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » à Bissen sur le territoire de la commune de Bissen

Objet: Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Suite à une demande de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 30 octobre 2020, le dossier EIE Scoping du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique). L'avis se base sur le dossier « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi EIE : Erschließung von Horizonten des Keupers bei Bissen für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » du 28 août 2020, établi par la société Fugro Eco Consult S.à.r.l. pour le propriétaire-demandeur.

D'une manière générale, le rapport d'évaluation est bien structuré et couvre les aspects essentiels. La description des unités du sous-sol à attendre lors d'un forage de 100 mètres de profondeur est raisonnable et correspond à l'état des connaissances géologiques actuelles dans cette région. Les conditions hydrogéologiques sont décrites de manière correcte.

Il me semble toutefois qu'il y a lieu de prendre en compte le point suivant :

Les unités géologiques dénommées 'km3' et 'km2', à traverser par un forage de 100 m de profondeur peuvent contenir des niveaux de gypse et/ou de son équivalent déshydraté, l'anhydrite. Outre le fait qu'une telle situation pourrait rendre les eaux souterraines impropres à la consommation, même pour le bétail, en raison d'une teneur en sels minéraux trop élevée, il faut considérer qu'une mise en contact, par le forage, d'éventuels niveaux riches en anhydrite avec les eaux souterraines en provenance de l'aquifère du Muschelkalk sous-jacent (unité 'mo') pourrait conduire à des phénomènes de gonflement et de soulèvement du sol importants, posant un risque géotechnique pour toutes les infrastructures dans l'environnement immédiat du forage. Même si une telle situation reste peu probable compte tenu de la situation géologique et topographique du site, une occurrence de ces minéraux ne peut cependant pas être complètement exclue et le rapport devrait analyser cette éventualité et proposer des parades le cas échéant.

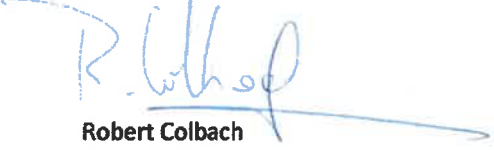
Service géologique de l'Etat
Adresse bureaux
23, rue du Chemin de Fer
L-8057 Bertrange

Tél.: +352 2846 - 4500
Fax: +352 262563 - 4500

Adresse postale
Boîte postale 17
L-8005 Bertrange
geologie@pch.etat.lu
pch.gouvernement.lu - www.geologie.lu

Dans tous les cas, un suivi sur place des travaux de forage par un géologue me semble nécessaire.

Au vu de ce qui précède, il y a un intérêt général d'améliorer les connaissances du sous-sol dans la région considérée. En conséquence, il est proposé de demander à l'entreprise exécutante du forage, respectivement au géologue chargé du suivi des travaux, de transmettre au Service géologique de l'Etat toutes les observations d'ordre géologique et hydrogéologique faites lors des travaux de forage.



Robert Colbach
Chargé d'études dirigeant, géologue